

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE1021

présenté par

M. Favennec, M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 8

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« L'article L. 3122-9 du code des transports est supprimé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3122-9 oblige le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur à retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu où le stationnement est autorisé, dès l'achèvement de la prestation, sauf s'il justifie d'une réservation préalable.

Ce dispositif peut poser quelques problèmes, notamment en termes d'écologie. En effet, si on oblige un exploitant à retourner après chaque course à son lieu d'établissement, cela risque d'engendrer des trajets à vide sur des distances qui peuvent être longues.